

# **BVGer D-5045/2025 vom 29. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5045\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5045_2025)

FR: TAF D-5045/2025 du 29 août 2025

IT: TAF D-5045/2025 del 29 agosto 2025

## **Regeste**

Refus de la protection provisoire

## **Erwägungen**

### **E. 17**

mars 2021 consid. 2.1 et références citées), qu'en l'occurrence, les intéressés n'indiquent aucun des motifs énumérés limitativement aux art. 121 à 123 LTF sur lequel il entendraient fonder leur demande de révision (cf. art. 67 al. 3 PA, auquel renvoie l'art. 47 LTAF), pas plus qu'ils n'indiquent dans quelle mesure les délais prévus à l'art. 124 LTF seraient respectés, que les requérants fondent leur demande sur les difficultés prétendument rencontrées par B.\_\_\_\_\_ et sa fille pour obtenir un visa leur permettant de s'installer au Maroc avec leur mari et père, A.\_\_\_\_\_, malgré le fait que ce dernier en soit ressortissant, qu'à l'appui de leur demande, ils produisent des copies du passeport ukrainien de B.\_\_\_\_\_, d'un extrait de l'acte de naissance de leur fille, de formulaires transmis à l'ambassade (...) en vue de l'établissement de la nationalité de cette dernière et de son enregistrement sur le passeport de sa mère, ainsi que de documents attestant de paiements effectués le 4 juillet 2025 en faveur de ladite ambassade, que la possibilité pour la requérante et sa fille de se rendre au Maroc a déjà été examinée, tant par l'autorité intimée que par le Tribunal, dans le cadre de la procédure ordinaire, que, dans leur demande de révision, les intéressés précisent néanmoins qu'à la suite d'un échange avec le consulat du D.\_\_\_\_\_ à E.\_\_\_\_\_, celui-ci leur aurait communiqué une liste de documents à fournir pour leur demande de visa, qu'ils allèguent que l'obtention de certains de ces documents, à savoir une « preuve de domicile » en Suisse et une « preuve d'hébergement » au

D-5045/2025 Page 6 Maroc, s'avérerait impossible, du fait qu'ils ne disposent pas de « statut de résidence » en Suisse ni « titre de propriété » au Maroc, que cet échange avec le consulat (...) n'est nullement étayé, de sorte que, s'il a effectivement eu lieu, sa date demeure inconnue, les requérants ne fournissant aucune information à ce propos, que par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si les intéressés ont eu connaissance des exigences en question « après coup » au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, que, par extension, il ne saurait davantage être établi que la demande de révision a été déposée dans le délai de 90 jours suivant la découverte du fait en question (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF), que les intéressés n'expliquent pas non plus pourquoi ils n'auraient pas pu, en effectuant les recherches nécessaires, invoquer cet élément dans le cadre de la procédure ordinaire, d'autant plus qu'ils avaient déjà allégué des difficultés liées à l'obtention du visa pour le Maroc dans leur recours du 28 mars 2025, que les requérants allèguent également qu'ils ont, à une date non précisée, entrepris les démarches nécessaires à l'établissement de la nationalité ukrainienne de leur fille et à son enregistrement sur le passeport de sa mère, et que le traitement de ce dossier serait en cours, qu'il n'appert pas que cet élément, dont la

pertinence est d'ailleurs douteuse, constitue un « fait nouveau » au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la demande des intéressés étant dépourvue de toute motivation à ce sujet, que la question de la recevabilité de la demande de révision au regard des considérations exposées ci-dessus peut néanmoins demeurer indécise en l'espèce, qu'en effet, même s'il fallait admettre sa recevabilité, la demande de révision devrait être rejetée, qu'en premier lieu, le Tribunal ne saurait retenir que l'exigence de certaines pièces justificatives par les autorités marocaines constitue un fait pertinent au regard de l'art. 123 al. 2 let. a LTF,

D-5045/2025 Page 7 qu'en effet, les intéressés n'ont produit aucun élément faisant état d'un refus de délivrance de visas de la part desdites autorités, ni aucun indice laissant présager un tel refus, que dès lors, rien n'indique à ce stade qu'une installation de l'intéressée et de sa fille au Maroc, en tant que femme et enfant d'un citoyen marocain, respectivement, serait impossible, d'autant moins que, comme relevé précédemment, la demande de révision a été introduite moins de deux semaines après le prononcé de l'arrêt D-2214/2025, que les explications très succinctes et non étayées des requérants quant à leur prétendue incapacité à produire certains documents, ainsi qu'à l'impossibilité d'obtenir un visa qui en résulterait, ne sont pas convaincantes, qu'ils sont dès lors tenus d'accomplir les démarches nécessaires à leur départ, ce qu'ils déclarent d'ailleurs avoir entrepris (cf., p.ex., arrêt du Tribunal E-7891/2024 du 4 avril 2025 consid. 10), qu'en outre, s'agissant du motif de révision prévu à l'art. 121 let. d LTF, aucun élément ne laisse penser que le Tribunal aurait omis de prendre en considération une pièce déterminante versée au dossier ou l'aurait mal lue, qu'en effet, le dossier relatif à la procédure ordinaire ne contenait aucun élément remettant en cause la possibilité d'une installation au Maroc, qu'au demeurant, cette question a bien été examinée par le Tribunal, à la lumière du droit marocain notamment, qu'en définitive, il y a lieu de conclure que les intéressés n'invoquent aucun motif de révision valable, que la procédure de révision tend à l'annulation de l'arrêt attaqué et à la reprise de l'instruction de l'affaire par le Tribunal (art. 45 LTAF en lien avec l'art. 128 al. 1 LTF), que par conséquent, la conclusion tendant à l'annulation de la décision du SEM du 14 mars 2025 excède l'objet de la contestation et doit être déclarée irrecevable, que la conclusion relative à la prise en charge des frais de procédure par le SEM est irrecevable en ce qu'elle porte sur les procédures antérieures, et doit être rejetée en tant qu'elle concerne la procédure de révision,

D-5045/2025 Page 8 qu'au vu de ce qui précède, la demande de révision est manifestement mal fondée et doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable, qu'il est renoncé à un échange d'écritures (art. 127 LTF), que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 11 juillet 2025 sont désormais caduques, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, fixés à 2'000 francs, à la charge des intéressés, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5045/2025 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.